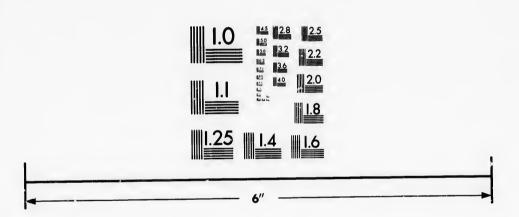


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET WEBSTER, N.Y. 14580 (716) 872-4503

GENERAL STREET

CIHM/ICMH Microfiche Series. CIHM/ICMH Collection de microfiches.



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques



(C) 1986

## Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.			qu'il de d poin une mod	L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible da se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographiqua, qui peuvent modifier une image reproduita, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.					
	Coloured covers/ Couverture de coule	nur			Coloured Pages de				
	Covers damaged/ Couverture endomn	nagée			Pages das Pages ens		ies		
	Covers rastored and Couverture restauré						d/or lamina t/ou pallicu		
	Cover title missing/ Le titre de couvertu						stained or tachetées o		ies
	Coloured maps/ Cartas géographiqu	es en couleu	r		Pages dat Pages dét				
	Coloured ink (i.a. of Encre de coulaur (i.			V	Showthro Transpara				
	Coloured plates and Planchas et/ou illus				Quality of Qualité in		rias/ l'imprassio	n	
	Bound with other m Relié avec d'autres						ntary mate ériel supplé		a
	Tight binding may or along interior margi- Lare liura sarrèe per distorsion le long de Blank leavas addadappear within the t	in/ ut causer de e la marge in during rasto ext. Whenev	l'ombre ou de la térieure tration may er possible, these		slips, tisse ansura the Les pages	olly or pa ues, atc., bast po totaleme	onibla artially obse have baen ssible imag ant ou parti	refilmed e/ ellemen	d to t
	have been omitted Il se peut que certa lors d'une rastaurat mais, lorsque cala é pas été filmées.	ines pages b ion apparais:	lanches ajoutées sent dans le texts	a,	etc., ont	té filmée	feuillat d'er is à nouvea a image pos	u de faç	
<b>V</b>	Additional commen Commentairas supp		Printed ephemo	era] [2] p.					
	itam is filmed at tha ocumant ast filmé a								
10X			18X	22X	<del></del>	26X	T 1	30×	
	12X	16X	20X		24X		28X		32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

Seminary of Quebec Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover end ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shell contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exempleires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier piat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles sulvants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seui cilché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'Images nécessaire. Les diagrammes suivants lilustront la méthode.

1	2	3

1	
2	
3	

1	2	3
4	5	6

elure.

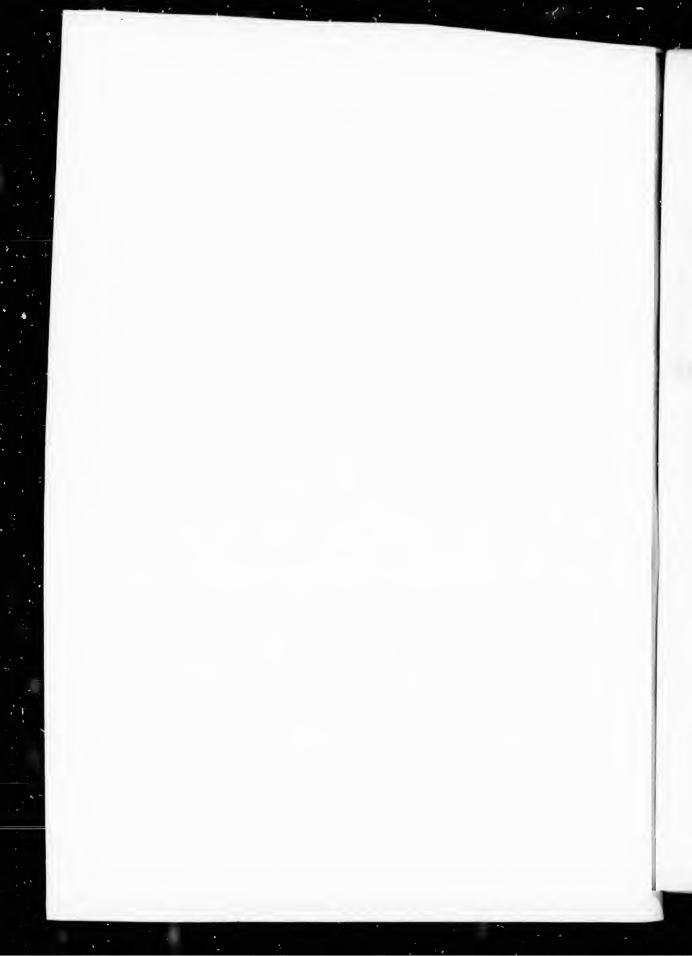
rata

ails

du

difier une nage

224



FELIX TETU.

Appellant,

&

JEAN BAPTISTE CHARLES D'ESTI-MAUVILLE, Intime.

## CAS DE L'APPELLANT.

L'ACTION du Demandeur Intimé était en dommages. Sa Déclaration, filée le 12e. Avril dernier, alléguait le Tître de propriété de l'Appellant à un certain Emplacement et Jardin situés en la Cité de Québec, de cinquante deux pieds de front sur la profondeur qu'il peut y avoir depuis la cime du côteau Ste. Geneviève à aller à une cloture qui sépare le dit Emplacement du terrein appartenant à Thomas Purtell.

L'Intimé alléguait que depuis le 28e. Juin 1807, il avait toujours joni de cet Emplacement, et que l'Appellant, dans le dessein de ruiner le dit Emplacement, aurait continuellement, depuis le 25e. d'Août 1815, miné et fait miner au bas du dit Emplacement, malgré les défenses réitérées de l'Intimé et aurait par le moyen de ces mines et autres travaux ébranlé le dit Emplacement et Jardin, et en aurait fait tomber une partie considérable et grande quantité d'arbres fruiters et de la cloture du dit Jardin, et que par ces mines et travaux le dit Appellant aurait augmenté son Emplacement au bas du dit côteau Ste. Geneviève, en empiètant sur le terrein du dit Intimé, et mettant le reste du dit Jardin en danger de s'écrouler.

Il concluait à ce que l'Appellant fut condamné à lui payer mille livres courant de dommages, aux intérêts et dépens.

L'Appellant pour toutes réponses nia tous les allégués de l'Intimé et soutint qu'il n'était pas coupable des Faits allégués par l'Intimé.

L'enquête ayant eu lieu le 12 Juin dernier, l'Intimé fit entendre Messieurs Berthelot, Belanger et Laforce, Notaires, le nommé Charles Bussière son jardinier et Mr. Jean Bte. Lefebvre forgeron.

Mr. Berchelot déposa que l'Appeliant avait miné depuis le bas jusqu'au haut du côteau Ste. Geneviève et avait reculé le pied du côteau, et par là il avait tombé une partie du terrein qu'occupait l'intimé. Que l'Appellant avait augmenté son terrein au détriment de celui que l'Intimé possède et avait ébraulé le terrein de l'Intimé, de sorte qu'il y avait lieu de craindre qu'une partie ne s'écroulât. Que le témoin ne voudrait pas souffrir une pareille perte à moins de £100.

Mr. Belanger déposa qu'on avait miné dans le cap vis-à-vis le terrein de l'Intimé, jusqu'au haut du côteau, ensorte que le pied du cap est reculé d'une vingtaine de pieds. Qu'il y avait sur la cime du côteau des arbruisscaux qui ont déboulé: qu'il pouvait s'ébouler des terres encore. Mr. Belanger dit, qu'il ne voudrait pas souffrir une pareille chose pour £100, quoiqu'il n'estimát pas la erre à ce prix là.

Mr. Laforce déposa avoir vu miner par l'Appellant dans le côteau Ste. Geneviève dans l'été 1816.—Que l'Intimé avait alors sur le bord du côteau des fraisiers et petits arbres; et entr'autres un prunier ou cerisier qui penchait, lesquels étaient déboulés,—Il crut que l'intimé souffrait du dommage, mais ne put dire combien.

Sur les Transquestions, Mr. Laforce dit que le côteau Ste. Geneviève était un roc et qu'il y avait environ deux pieds de terre dessus.-Il avait vu une pointe au haut du côteau, où l'Intimé uvuit des fraisiers, cette pointe avait environ dix pieds de profondeur sur environ 20 pieds de front, et qu'elle était disparue. Qu'elle était inclinée d'environ 4 à 5 picds de niveau vers le terrein de I'Appeilant.

Charles Bussière, jardinier de l'Intiné, déposa que l'Appellant avait fait tomber une pointe de 25 pieds de profondeur sur 20 à 25 pieds de front, sur laquelle l'Intimé avait des fraisiers, framboisiers, gudelliers et petits arbrisseaux qui n'avaient pas encore fleuri.-Il dit que la partie de terre qui était tombée allait en pente douce vers Saint Roch, et qu'une vache y pouvait paître.—Il estime à £100 le dommage souffert par l'Intimé.

Mr. Joseph Lefebvre, dernier témoin de l'Intimé, différa beaucoup des au--Il déposa que l'Appellant avait miné dans le côteau Ste. Geneviève et reculé d'environ 18 à 20 picds le pied de ce côteau. - Qu'il était tombé du haut des terres et des pierres, mais qu'elles menaçaient depuis longtemps et qu'il avait contume d'en tomber auparavant dans les abats de pluies. - Qu'avant les ouvrages de l'Appellant, il tombait du côteau des pierres grosses comme des tonnes et qu'il aurait été imprudent de bâtir sur le terrein de l'Appellant sans avoir préalablement miné par nétoyer le eap.—Il rapporta les accidens déjà arrivés sur le même terrein par la chute des roches du côteau.—Quant à la pointe détruite par l'Appellant, le témoin jura qu'elle était dans le penchant du côteau et qu'on ne pouvait s'y tenir qu'avec précaution.—il déposa que cette pointe était visible d'en bas; qu'elle portait sur des pierres qui n'étaient pas solides et que les gelées soulevaient.

Ce témoin, que l'Intimé ne peut recuser, s'accorde avec Messieurs J. B. Dugal, J. B. Thomas, Pierre Plante, Raphael Mercier et George Lalancette,

témoins de l'Appellant.

Mr. Dugal dépose qu'il aurait été imprudent de bâtir sur le terrein de l'Appellant sans faire miner le côteau Ste. Genéviève. - Qu'il y avait beaucoup de grosses pierres détachées qui men caient de tomber et qu'il en tombaient sur ce terrein d'assez grosses pour abattre une maison de pierre. - Il dit que ces pierres étaient détachées par les gelées et les eaux. Que les bancs de pierres du côteau Stc. Geneviève formaient une pente à contresens de la pente du côteau, ce qui donne une grande solidité au côteau.-Il assura que l'Appellant n'avait miné que jusqu'à la moitié de la hauteur du côteau et que tous les ouvrages de l'Appellant au delà de cette hauteur ne pouvaient faire tomber que ce qui devoit tomber de soi-même. — Quant à la pointe de terre détruite par l'Appellant, le même témoin dit qu'elle portait sur des tuss et des pierres détachées et qu'elle menaçait ruine, étant dégradée par dessous avant que l'Appellant y eut fait toucher .- Que cette pointe inclinait sur le terrein de l'Appellant, tellement qu'il était impossible de s'y tenir sans appui et qu'il n'y avait que cette pointe qui fût déboulée jusqu'au haut.

Mr. Bigaouet fit voir par son témoignage que l'Appellant pour sa propre sûreté ne pouvait faire autrement que de miner le côteau, dont il tombait journellement des pierres énormes, et confirma la déposition des témoins précédens.

En un mot, les 5 témoins de l'Appellant s'accordent parfaitement avec le dernicr témoin de l'Intimé, ce qui forme un témoignage unanime de six personnes en faveur de l'Appellant; duquel témoignage il résulte évidemment que l'Appellant n'a agi que par nécessité, n'a causé aucun dommage à l'Intimé et n'a eu en vue que d'éviter lui-même les dangers dont il était menzcé par les pierres situées sur un terrein qui n'est pas la propriété de l'Intimé, parce que ce Monsieur est borné à la cime du câteau Ste. Geneviève.

Cependant la Cour Inférieur, sans même faire visiter les lieux par experts, a condamné l'Appellant à payer à l'Intimé £100 de dommages.

Les Griefs d'Appel résultent généralement des Faits exposés ci-dessus et les Réponses soutiennent le bien jugé.

QUEBEC, 10 Novembre 1817,

borne

ieneviève était avait vu une inte avait en-'elle était diss le terrein de

lant avait fait e front, sur lats arbrisseaux était tombée ait paître.—Il

coup des auneviève et rembé du hant
s et qu'il avait
t les ouvrages
tonnes et qu'il
pir préalableprivés sur le
te détruite par
et qu'on ne
était visible
que les gelées

ssieurs J. B. e Lalancette,

rein de l'Apbeaucoup de baient sur ce le ces pierres erres du côdu côteau, ce n'avait miné ages de l'Apce qui devoit Appellant, le es et qu'elle eut fait toulement qu'il pointe qui

or sa propre mbait jour-précédens, nent avec le tix personnes nt que l'Ap-mé et n'a eu les pierres que ce Mon-

par experts,

s ci-dessus

